



Luxembourg, le 25 MARS 2025

Arrêté 3/24/0198

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 22 juillet 2024, présentée par Euro-Composites SA, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-6468 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender, l'établissement classé suivant :

- des installations de production de froid de secours d'une puissance frigorifique totale de 82,05 kW ;

Considérant l'arrêté 1/23/0300 du 20 février 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de matériaux légers et de pièces finies pour l'aviation et les secteurs non aéronautiques ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/23/0300 du 20 février 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le numéro de nomenclature 070209 03 du chapitre 1.1. « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » de l'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

070209 03	Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 4.021,15 kW avec quantité en fluide réfrigérant de 3.730,07 kg
-----------	---

2. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 10 août 1984 enregistrée sous le numéro C 170/84 ;
- du 22 novembre 1988, complétée en date du 5 décembre 1988, enregistrée sous le numéro C 262/88 ;
- du 12 juin 1991, enregistrée sous le numéro 1/91/3581 ;
- du 28 décembre 1992, enregistrée sous le numéro 1/93/0005 ;
- du 18 avril 1997, telle que modifiée et complétée par la suite, au courrier du 4 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/97/0155 ;
- du 15 novembre 2000, complété en date du 22 janvier 2011, enregistrée sous le numéro 1/00/0443 ;
- du 25 septembre 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0441 ;
- du 12 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0538 ;
- du 24 février 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0128 ;
- du 16 octobre 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0527 ;
- du 23 juillet 2008, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/08/0284 ;
- du 15 juillet 2009, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/09/0282 ;
- du 5 août 2010, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0329 ;
- du 16 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0549 et 1/10/0550 ;
- du 28 juillet 2011, complétée en date du 21 mai 2013 et en date du 23 septembre 2013, enregistrée sous le numéro 1/11/0326 ;
- du 29 janvier 2013, complétée en date du 16 avril 2013, enregistrée sous le numéro 3/13/0005 ;
- du 17 juin 2013, complétée en date du 6 août 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0217 ;
- du 23 janvier 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0020 ;

- du 5 février 2014, complétée en date du 25 février 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0045 ;
- du 2 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0047 ;
- du 18 février 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0125 ;
- du 18 juin 2015, complétée en date du 3 septembre 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0332 ;
- du 23 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0408 ;
- du 28 août 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0482 ;
- du 29 juillet 2016, complétée en date du 24 février 2017, enregistrée sous le numéro 1/16/0481 ;
- du 3 mai 2017, complétée en date du 12 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0243 ;
- du 19 juin 2019 enregistrée sous le numéro 1/19/0287 ;
- du 15 janvier 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0014 ;
- du 16 septembre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0336 ;
- du 28 septembre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0373 ;
- du 21 octobre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0384 ;
- du 13 janvier 2021 enregistrée sous le numéro 1/21/0015,
- du 16 février 2022 enregistrée sous le numéro 1/22/0091 ;
- du 1^{er} décembre 2020, complétée en date du 26 octobre 2022, enregistrée sous le numéro 3/20/0275 ;
- du 27 mai 2021 enregistrée sous le numéro 1/21/0297 ;
- du 9 mars 2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0129 ;
- du 28 mars 2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0178 ;
- du 27 avril 2023 enregistrée sous le numéro 3/23/0115 ;
- du 3 août 2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0438,
- du 17 mai 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0300 ;
- du 22 juillet 2024, enregistrée sous le numéro 3/24/0198 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui, vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. Le chapitre 2.7.1. « Limitations » de l'article 3 est complété par le libellé suivant :

- les installations de production de froid de secours suivantes :
 - une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,6 kW et fonctionnant au R134a (0,4 kg) (ID 2592) ;
 - une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 3 kW et fonctionnant au R134a (1,6 kg) (ID 2601) ;
 - une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 15,5 kW et fonctionnant au R410A (3,5 kg) (ID 2659) ;
 - une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 14 kW et fonctionnant au R410A (3,5 kg) (ID 2660) ;

- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 1,55 kW et fonctionnant au R134a (0,54 kg) (ID 2680) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 1,55 kW et fonctionnant au R134a (0,54 kg) (ID 2681) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 10 kW et fonctionnant au R407C (4 kg) (ID 2689) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,6 kW et fonctionnant au R134a (0,65 kg) (ID 2690) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,6 kW et fonctionnant au R134a (0,65 kg) (ID 2691) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,05 kW et fonctionnant au R134a (0,95 kg) (ID 2713) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,05 kW et fonctionnant au R14a (0,95 kg) (ID 2714) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,05 kW et fonctionnant au R134a (0,95 kg) (ID 2715) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 15,4 kW et fonctionnant au R410A (1,3 kg) (ID 2716) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 1,6 kW et fonctionnant au R134a (0,4 kg) (ID 2732) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 1,6 kW et fonctionnant au R134a (0,4 kg) (ID 2733) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 1,6 kW et fonctionnant au R134a (0,4 kg) (ID 2734) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,3 kW et fonctionnant au R410A (0,48kg) (ID 2738).

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à Euro-Composites SA pour lui servir de titre, et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ECHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement